



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2025-22
7.10 - Divers

Remboursement sinistre Dégât réseau téléphonique

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances, à la suite du sinistre survenu le 8 juillet 2025 provoqué par la chute d'un arbre, rue de l'Ile Bourdon, ayant occasionné des dommages sur le réseau téléphonique d'Orange,

VU le montant des frais de remise en état s'élevant à 402.69 €,

VU la proposition de remboursement de la compagnie d'assurances, en dédommagement de ces frais,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation de Groupama d'un montant de 402.69 € correspondant à la totalité des frais.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon et au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Transmis en Préfecture le	10/10/2025
Reçu en Préfecture le	10/10/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20251010-D2025-22-AU
Publication électronique	10/10/2025